

**CAAP**

Bulletin du Comité  
des Artistes-AuteursPlasticiens  
187 rue du Faubourg  
Poissonnière 75009 Paris  
Tél. : 01 48 78 32 52  
N° 17 - décembre 1999

# l'info Noir/blanc 17

Avez-vous noté la nouvelle  
adresse du CAAP ?  
187, rue du Fbg. Poissonnière  
75009 Paris

**SOMMAIRE****• Palais de Tokyo**

— Une réponse de  
N. Bourriaud et J. Sans  
sur la participation des  
artistes...

Edito et page 6

— Précisions sur le  
rendez-vous au ministère  
d'une délégation  
d'artistes à propos  
de la nomination  
d'un directeur pour  
le centre de la jeune  
création.

page 7

**• Dossier :  
droit d'auteur**

M.-L. Binoux, avocat à  
la Cour, nous propose :

— une analyse de l'évo-  
lution du « droit au  
respect des œuvres ».

page 2 à 4

— des suggestions pour  
la rédaction d'un contrat  
et les démarches en cas  
de litige.

page 5

**• Revue de presse**

page 5

**• Télé Internet**

Le CAAP lance une émis-  
sion bimensuelle,  
« Artiste, dites-vous ? »,  
sur Canal Web.net.

page 8

**Amende honorable**

Les artistes contestent et se manifestent. Je veux parler des réalisateurs de cinéma, qui font valoir leur colère et leur détresse. Le débat existe, il s'installe, s'étale, de-ci, de-là, tranquille, d'une semaine l'autre. Un coup *Le Monde*, un coup *Libé*. Ça s'efface un peu, puis revient sur *Télérama*... Pour autant que j'ai pu en juger, ce conflit est poli, et même si parfois on sent bien poindre quelques agacements et impatiences qui pourraient le faire basculer dans un violent mépris, il est, me semble-t-il, d'une relative sérénité... Ils en ont de la chance ces réalisateurs ! Sans rire, moi ça me laisse rêveur un débat comme celui-là... J'ai beau savoir qu'il s'agit d'un véritable appel aux secours, que c'est sérieux, j'ai beau en saisir les terribles enjeux et entendre les arguments et les positions, en approuver certains et en condamner d'autres, je suis aux anges, très rassuré même par la simple existence de sa qualité, toute relative soit-elle.

C'est vrai quoi, imaginez un peu, pauvres plasticiens que nous sommes, les deux derniers phénomènes comparables que nous ayons connus, reposaient, un, sur le principe des anciens et des modernes (mais si, mais si, il opposait Dagen-Millet à Clair-Fumaroli), et je n'en ai retenu, personnellement que l'intervention, non souhaitée, de Thierry De Duve ; et le second, récent, sous la forme d'une pétition (qui, en fait, n'en serait pas une ?) abordait le sujet de la représentativité des artistes dans les institutions...

Naturellement, d'entrée, la forme de la pétition (qui en fait, ne serait pas une pétition mais simplement une lettre), a laissé à désirer ; malgré cela, nous espérions encore que cette initiative, courageuse et volontaire de la part d'artistes intéressés, déboucherait sur des prises de positions claires, tangibles et probantes de la part de l'ensemble des acteurs impliqués. Que neni ! Nous publions des extraits d'un entretien que nous avons obtenu avec deux des artistes reçus au cabinet du Ministre de la Culture (voir page 7). Nous laissons à chacun le soin de se faire une idée des propos et des motivations de ces protagonistes. Pour notre part, à part un sentiment de déjà vu et bien entendu, nous demeurons perplexe à la lecture de l'ensemble qui, au fil des lignes, hésite, avance et recule, se cherche, aimerait bien mais ne peut point...

Certes, à la suite de cette pétition (qui en fait, ne serait pas une pétition mais simplement une lettre avec des noms dessus), une grappe d'artistes-acteurs a bien été reçue au Ministère de la Culture, mais, bien qu'ils se soient considéré comme un « mouvement synergique », ont hésité longtemps à faire une communication au sujet de cet entretien. Sans doute manquaient-ils de moyens pour ça. Il est en effet toujours plus facile de trouver une plume attentive dans les colonnes d'un quotidien pour commenter de façon très approximative un « événement », que pour en analyser convenablement les résultats et en faire une synthèse. En parallèle, et hors texte, on reproche volontiers au Caap d'avoir tenu des propos désagréables quant à la façon dont s'est déroulée cette pétition (qui en fait, ne serait

pas une pétition mais simplement une lettre avec des noms dessus mais qui ne serait pas signée). Comme on reproche au Caap une multitude de choses, surtout le fait d'être réellement sur le terrain, de ne pas constituer ni se fondre dans un réseau, et surtout d'avoir été capable de demeurer tout à fait indépendant et non inféodé à l'institution, contrairement à ce que se plaisent à répandre certains. On demande au Caap, on me demande, à la suite de l'édito du n° 15, de faire amende honorable. Et bien mon honneur à moi, mes convictions m'invitent plutôt, au contraire, à persister. Je persiste et je signe, moi !

C'est dommage, certes, mais très honnêtement, je n'ai guère le temps d'en tenir rigueur au mythomane du groupe ni le loisir de faire du prosélytisme auprès de certains d'entre eux qui se complaisent dans une naïveté confortable en lui prêtant une oreille attentive.

Ayant, bien entendu, plusieurs cordes à notre arc (par-don), nous avons également sollicité auprès des nouveaux directeurs du Palais de Tokyo, quelques explications concernant la façon dont ils envisageaient la mise en place de la collaboration avec les artistes (voir page 6, questions, réponses et lettre de mission), une demande comparable à également été faite auprès de Monsieur Zacharopoulos (nous attendons toujours sa réponse).

Certes, dans un premier temps, à la lecture des réponses de Nicolas Bourriaud et de Jérôme Sans, nous constatons, un peu déçus, une approche difficile du verbe, une rédaction molle et approximative voir d'une affligeante médiocrité à

laquelle leurs plumes respectives ne nous avaient pas habitués. Mais rapidement le sens s'impose et nous pouvons ainsi être rassurés (sans rire), d'apprendre qu'ils n'ont pas vocation à sauver du désespoir tous les artistes qui se présenteront avenue du Président Wilson et que, par conséquent, leur légitimité ainsi préservée (aurait-elle été remise en question ?) ils auront tout loisir de s'entourer de collaborateurs zélés, susceptibles de leurs apporter des éléments de réflexions auxquels ils seront particulièrement sensibles et attentifs, d'artistes avec lesquels ils partageront un maximum de points de vue.

Et là, ensuite, c'est de la joie ! De la joie pure ! C'est le génial dérapage, l'allégresse suprême de la glisse ! La récurrence du bonheur qui se présente en travers, lorsqu'on nous précise bien maladroitement que cela ne signifie naturellement pas que ce seront forcément des artistes avec lesquels ils auront précédemment travaillé, et, attendez, le sommet est encore à venir, Oh Dieu de la « culminence », de l'exaltation et de la frénésie grotesque ! Grande incarnation du délire des hautes cimes ! Ils ont l'intention (si, si) d'associer des artistes à leurs expositions et événements... C'est un soulagement.

Soyez soulagés également Monsieur Bourriaud et Monsieur Sans, effectivement il n'y a aucun doute, à la lecture de votre réponse et de ses maladrotes, vous faites bien partie de cette « communauté artistique ».

Jacques Farine

**Edito**

## DOSSIER : droit d'auteur

# Le droit au respect des œuvres artistiques

*Marie-Laure Binoux, avocat à la cour, analyse dans ce dossier le droit au respect de l'œuvre et son évolution à la lumière de décisions de justice récentes.*

*Elle attire également l'attention des artistes sur les points précis qu'il faut introduire dans les contrats et les démarches à suivre en cas de litige.*

**C'est un principe fondamental que tout créateur, et en particulier tout artiste plasticien ou sculpteur, a un « droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».**

Ce droit s'inscrit dans une législation plus large dite du droit de la « propriété littéraire et artistique » devenue, depuis 1992, droit de la « propriété intellectuelle ». Cette protection est applicable dans la mesure où l'œuvre a un caractère original, expression de la personnalité de l'auteur. Elle est d'ordre public, c'est à dire, qu'elle s'impose à tous.

Ce droit comporte deux éléments qui sont regroupés sous le vocable de « droit de l'auteur » : le droit patrimonial et le droit moral

- Le **droit patrimonial** comporte le droit d'exploitation, le droit de reproduction, de reprographie, le droit de représentation ou d'exécution publique, et le droit de suite.

- Le **droit moral** comporte le droit de la personnalité, le droit de divulgation, le droit de repentir, le droit à la paternité de l'œuvre, et le droit au respect de l'œuvre.

C'est ce dernier aspect « le droit au respect de l'œuvre » que je vais examiner à la lumière de décisions de justice et plus particulièrement de trois récentes.

## I — LE DROIT AU RESPECT DE L'ŒUVRE

Le droit au respect de l'œuvre garantit l'intégrité de l'œuvre et constitue un élément essentiel du droit moral. Il permet à l'artiste d'interdire qu'il soit porté atteinte à son œuvre, qu'il soit apporté une quelconque rectification ou modification à celle-ci, sans son accord.

Ce droit présente, non seulement un intérêt particulier pour l'auteur, mais aussi, dans une certaine mesure, un intérêt général. En effet, il importe au public et surtout à la civilisation et plus particulièrement à l'histoire de l'art, puisque toute œuvre s'inscrit dans le temps et l'histoire, que les œuvres artistiques ne puissent être déformées ou mutilées à volonté.

Ce droit est spécifiquement prévu dans la Convention de Berne (1886), article 6 bis :

*« ...et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute atteinte à la même œuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation ».*

## A — DROIT AU RESPECT SUR L'ŒUVRE ELLE-MEME

Ce droit au respect de l'œuvre est absolu dans son principe. Personne ne peut dénaturer, détériorer, mutiler, transformer l'œuvre.

Il ne connaît d'autres limites que celles résultant du droit à des modifications accessoires que l'on peut recon-

naître au tiers acquéreur de la chose, dans des cas très limités, lorsqu'il y a détérioration de l'œuvre par des éléments extérieurs naturels, principalement des phénomènes atmosphériques.

## Primauté du droit moral de l'artiste sur le droit du propriétaire de l'œuvre.

L'artiste a un droit de regard sur son œuvre non seulement pendant toute la création de celle-ci, mais également lors de sa divulgation au public, dans le cadre d'une exposition, ou d'une vente, et a donc le droit de s'opposer à toute altération de son œuvre, en particulier par celui qui en est devenu le propriétaire, propriétaire qui ne peut faire un usage abusif de sa propriété au détriment du droit moral de l'artiste.

Depuis 1932, date à laquelle une juridiction a consacré la notion d'intégrité de l'esprit, affirmant que « l'œuvre ne devra être ni altérée, ni déformée dans sa forme ou dans son esprit » (décision du 28 juillet 1932), de nombreuses décisions ont consacré ce droit inaliénable au respect de l'intégrité, de l'intangibilité de l'œuvre, lors de modification de l'œuvre sans l'accord de l'artiste ou lors d'atteinte ou de destruction de l'œuvre.

On ne peut citer toutes les décisions ayant affirmé ce principe, mais les plus marquantes :

### — détérioration de l'œuvre :

Un propriétaire d'une peinture a porté atteinte au droit au respect en apposant sur cette peinture un vernis très brillant (décision du 12/12/1997).

Morcellement d'une œuvre consti-

tuée de plusieurs panneaux (décision du 30/05/1962).

— **démontage des installations et dispersion des éléments constitutifs de l'œuvre après l'exposition :**

Alors que l'artiste ne déménage pas son œuvre à la date prévue après l'exposition, l'organisateur d'une exposition démonte, sans préavis ni mise en demeure, les installations et disperse ainsi les éléments constitutifs de l'œuvre (décision du 10/04/1995).

— **la destruction de l'œuvre :**

L'œuvre d'un sculpteur, intitulée "La condition humaine", exposée dans la nef d'une église, fut totalement disloquée, quelques jours après le début de l'exposition par plusieurs personnes qui protestaient contre la présence dans l'église de cette sculpture estimée par elles blasphématoire. Les juridictions ont considéré que « des convictions personnelles, religieuses ou philosophiques, aussi respectables soient-elles, ne sont pas de nature à justifier la destruction de l'œuvre d'autrui par la force, en violation des règles de droit » (décision du 25/11/1980).

La démolition par un propriétaire d'une fontaine exposée dans un centre commercial, survenue très peu de temps après son achèvement à l'insu de l'artiste, et sans y être contraint par une circonstance de fait assimilable à un cas de force majeure (décision du 10/07/1975).

— **restauration d'une œuvre :**

La restauration d'une fresque dans une chapelle faite par un autre peintre

a dénaturé l'œuvre d'origine (décision du 09/10/1996).

Ce droit est encore plus protégé lorsque « c'est une collectivité publique qui achète une œuvre d'art, car elle doit, bien plus qu'un particulier, veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de l'auteur. La collectivité n'est en quelque sorte que la gardienne de l'œuvre dans l'intérêt général. Elle ne peut ni modifier ou en laisser modifier l'expression, sans violer à la fois les droits de l'auteur et ceux du public ». (M. Josse, Commissaire du gouvernement dans affaire Conseil d'Etat, 3 avril 1936). « L'œuvre doit être maintenue un temps raisonnable pour témoigner face au public de la création ».

L'œuvre ne peut donc être détruite pour des convictions personnelles, religieuses ou philosophiques, ou même plus récemment, sans que les termes soient écrits, pour des idéologies politiques.

Les seules exceptions tolérées par les juridictions concernent les réfections rendues nécessaires soit par des erreurs de conception ou d'exécution, soit par des impératifs réels techniques ou de restauration exigés par l'existence de dégradations naturelles provoquées par un événement imprévisible et irrésistible :

- destruction de fresques en raison de leur détérioration par l'humidité (décision du 30/09/1996).

Mais ces interventions ne doivent en rien altérer l'œuvre, sauf s'il y a altération rapide de l'œuvre due à la qualité des matériaux, ce qui permet même la destruction de l'œuvre :

- destruction d'une sculpture posée

dans un parc municipal à raison de son altération rapide due à la qualité des matériaux (décision du 18/02/1976).

**Primauté du droit moral de l'artiste sur le droit du propriétaire des lieux.**

Cette primauté du droit moral de l'artiste sur le droit du propriétaire de l'œuvre a fait naître une autre primauté qui est celle de la primauté du droit moral de l'artiste sur le droit du propriétaire des lieux. Ceci ressort des dernières décisions de justice importantes rendues en 1999.

Cette primauté met en évidence la corrélation entre le lieu d'exposition et l'œuvre, lorsque l'artiste crée une œuvre « in situ » dans un lieu spécifique, choisi par lui et en accord avec les municipalités ou les organisateurs de la manifestation. C'est en fait non seulement la protection de l'œuvre en elle-même qui est affirmée, mais également la localisation et la scénographie du projet d'exposition.

Ce n'est que très récemment que la globalisation de l'œuvre et du lieu est apparue en jurisprudence, car certains tribunaux considéraient encore en 1997 que :

« le déplacement d'une oeuvre (en l'espèce d'une statue) n'entraînerait aucune altération ou modification de l'œuvre et au cas d'espèce, l'auteur n'est pas fondé à soutenir que l'esprit de son œuvre est lié au site de sa première implantation » (décision du 28/04/1997).

Des décisions judiciaires très importantes, datant de 1999, apportent un éclairage nouveau sur cette question. Un bref rappel des faits permettra de mieux situer l'orientation des décisions.

- La Ville de Toulon avait signé un marché public de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'une sculpture-fontaine sur la place Besagne par René Guiffrey, artiste plasticien. La fontaine a été inaugurée officiellement le 16 juin 1993. En juin 1996 les agents municipaux procédaient au démontage de la fontaine, sans en avoir préalablement averti René Guiffrey. En outre une publication dans la revue « Le Toulonnais » avait été particulièrement calomnieuse à l'encontre de l'artiste.

René Guiffrey, après avoir adressé des réclamations auprès de la municipalité et de la DRAC, qui demeurèrent sans réponse, s'est vu contraint de saisir le Tribunal de Grande Instance de

## PETIT HISTORIQUE DU DROIT D'AUTEUR

La protection des œuvres des créateurs et artistes ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, pendant la période révolutionnaire, des textes fondateurs ont été édictés, par exemple un décret du 19 et 24 juillet 1793 consacrant la protection des auteurs et des œuvres. D'autres ont suivi, tels que la Convention de Berne (1886), la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 (article 27), la Convention universelle sur le droit d'auteur, la loi du 11 mars 1957 sur la « propriété littéraire et artistique », celle du 11 mars 1985 (relative aux droits d'auteurs et aux droits de artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle) et enfin la codification édictée par la loi du 1 juillet 1992 prônant le droit de la « propriété intellectuelle », suivie du décret 10 avril 1995 intégrant un certain nombre de textes réglementaires.

Toulon en raison de la destruction de son œuvre.

La position de la Ville de Toulon peut se résumer en ces termes : la fontaine a été simplement démontée pour des impératifs budgétaires et de sécurité publique.

Le Tribunal a condamné la Ville de Toulon au paiement de dommages et intérêts à l'artiste, rappelant que l'artiste jouit sur son œuvre d'un droit moral, imprescriptible, inaliénable et exclusif, que cette protection est d'ordre public et a été consacrée même par la Déclaration Universelle des Droits de L'homme : « la destruction par l'administration de la sculpture-fontaine, création artistique choisie par la Ville de Toulon pour sa conception originale constitue indéniablement une violation du droit moral de l'artiste » et en outre : « l'œuvre de René GUIFFREY a été conçue par l'artiste pour la Place Besagne, dont le site en était partie intégrante ». (décision du 25/01/1999).

ou autre exemple :

- La Mairie de Carpentras avait commandé une exposition intitulée « Un monde à la fois » à Jean-Marc Bustamante pour la Chapelle du Collège. Le vernissage était prévu le 6 octobre 1995. Quelques jours avant le vernissage, la commune a fait part à l'artiste de l'annulation de l'exposition. La Ville invoquait le fait que la présence d'un camion semi-remorque dans une chapelle (désaffectée du culte depuis 1926) était choquante, qu'il existait des problèmes de sécurité publique, et proposait à l'artiste un autre lieu d'exposition, ce que Jean-Marc Bustamante refusa.

Le Tribunal de Grande Instance de Carpentras a reconnu que le Maire de Carpentras n'apportait aucune justification à l'annulation de l'exposition et que la commune avait commis une voie de fait, qui justifiait la compétence du tribunal de l'ordre civil.

La Cour d'Appel de Nîmes estimait que « l'attitude de la Ville de Carpentras ne portait nullement atteinte ni à la liberté fondamentale, ni au droit de propriété de l'artiste et que l'exposition d'une œuvre d'art ne relevait d'ailleurs pas des droits fondamentaux protégés par la loi » et qu'il n'y avait par conséquent pas « voie de fait ». (Décision du 03/07/1997)

Après ce long périple judiciaire, Jean-Marc Bustamante se tourna vers les juridictions administratives, le contrat passé entre lui et la Ville de Carpentras étant un marché public.

Le Tribunal Administratif a condamné la Ville de Carpentras au paiement de dommages et intérêts à l'artiste, constatant que le Maire de Carpentras avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard de Monsieur Bustamante, lequel était en droit de refuser la proposition qui lui aurait été faite de tenir l'exposition en un autre lieu, dès lors que « le lieu constituait un élément déterminant de l'exposition » (décision du 01/06/1999).

Ces décisions sont importantes et sur certains points innovantes en ce sens :

1) qu'elles élargissent la protection de l'œuvre elle-même au concept et au lieu de l'exposition, en ce sens que le lieu choisi par l'artiste pour exposer ou réaliser son œuvre est primordial et indissociable de l'œuvre; qu'elles reconnaissent le droit à l'artiste, qui a choisi un lieu d'exposition avec les autorités municipales ou autres administrations organisatrices de l'exposition, de refuser la proposition qui lui est faite de tenir l'exposition dans un autre lieu.

2) qu'elles sanctionnent les autorités municipales qui en usant de pouvoirs exorbitants ont porté atteinte soit au droit de propriété, soit à une liberté fondamentale.

3) qu'elles qualifient de façon incontestable les manœuvres arbitraires des municipalités de « voie de fait », ce qui signifie que les maires ont outrepassé leurs pouvoirs ordinaires de police municipale qui leur sont dévolus, qu'ils ont usé de pouvoirs exorbitants. Cette notion de « voie de fait » permet de porter le litige devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, qui seuls ont le pouvoir de contraindre les municipalités à faire l'exposition, même lorsqu'il s'agit d'un contrat ou d'un marché public (alors qu'ordinairement dans le cas d'un contrat ou marché public seuls les tribunaux administratifs sont compétents).

Mais jusqu'à présent les juridictions n'ont pas encore beaucoup usé de ce pouvoir de contraindre les municipalités à faire une exposition annulée ou à reconstruire des œuvres détruites.

## B — DROIT AU RESPECT DU NOM DE L'ARTISTE

Un autre élément du droit moral est le droit à la paternité de l'œuvre, c'est à dire le droit de faire reconnaître l'œuvre comme sa création, et par voie de conséquence d'exiger la mention de son nom sur l'œuvre et tous documents la mentionnant.

L'absence de la mention du nom de l'artiste sur une reproduction de l'une de ses œuvres porte atteinte au droit au nom de l'artiste protégé par la législation et celui-ci a le droit de revendiquer la mention de son nom sur la reproduction, indépendamment du fait que cette reproduction soit licite ou non, c'est à dire soit faite avec ou sans l'accord de l'artiste (décision du 12/05/1999).

## II — REPARATIONS DECOULANT DE L'ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'ARTISTE

Le point le plus faible de la protection du droit moral est la réparation du préjudice subi par l'artiste. La réparation se résume dans la plupart des cas à l'allocation à l'artiste de sommes au titre de dommages et intérêts, allant du franc symbolique à des sommes plus en conformité avec l'atteinte subie. Rares sont les décisions qui font obligation au propriétaire des lieux de maintenir une exposition décommandée, de reconstruire l'œuvre détruite ou de reprendre les travaux d'achèvement de l'œuvre commencée.

Un exemple significatif concerne un industriel qui devait réaliser une œuvre monumentale en commun avec un artiste et dont la conception avait été confiée à l'artiste, ainsi que la réalisation et la fourniture d'une maquette, et la réalisation matérielle à l'industriel. Ce dernier avait interrompu unilatéralement les travaux en cours d'édification de l'œuvre monumentale sans l'accord de l'artiste. Celui-ci saisit les Tribunaux civils, qui ont ordonné à l'industriel de reprendre les travaux d'achèvement de l'œuvre commencée, aux motifs que « l'artiste peut exciper valablement du droit moral qu'il possède sur son œuvre, même inachevée, pour s'opposer à la destruction de ses travaux » (décision du 08/07/1981, confirmée par décision du 16/03/1983).

En finalité la jurisprudence actuelle tendrait de plus en plus à accorder une meilleure protection à l'artiste, dans le cadre de ses relations avec les intervenants extérieurs et concourrait à conforter la tendance actuelle de faire reconnaître à l'artiste, dans un cadre plus général, un véritable statut social.

Marie-Laure Binoux, avocat à la cour

## CONTRAT, MODE D'EMPLOI

On ne peut se prémunir contre toutes les atteintes, mais on peut en cerner certaines lors de la rédaction des contrats passés avec les organisateurs d'exposition ou le cahier des charges dans le cas de marchés publics, en insistant sur certains points, tels que :

- l'interdiction de modification de l'œuvre sans l'accord de l'artiste,
- l'obligation de tenir l'exposition dans tel lieu ou d'exposer dans tel endroit spécifique, qui fait partie intégrante de l'œuvre,
- l'interdiction de déplacer l'œuvre du lieu dans lequel elle se trouve, ou si la dégradation de l'œuvre commande sa disparition du lieu où elle se trouve, l'œuvre devra être placée soit dans un musée soit dans un centre d'art, ou dans tout autre lieu de conservation,
- inscrire qu'une maquette est un élément ou un support préliminaire fondamental et indispensable à la réalisation de l'œuvre elle-même. (Cf. décision du 08/07/1981, confirmée par décision du 16/03/1983, précitée)
- faire attention à la qualité des matériaux; s'ils ont fragiles, bien le stipuler, pour que le cocontractant en est connaissance, et ne puisse invoquer votre responsabilité ou permettre la destruction de l'œuvre, même pour les œuvres éphémères,
- préciser à qui incombe l'entretien de l'œuvre.

## LITIGE, MODE D'EMPLOI

Lors de la survenance d'un différend ou d'un désaccord, il est préférable d'essayer tout d'abord de trouver un compromis. Cette recherche de compromis peut être faite par des conseils spécialisés, comme des experts en art ou des avocats. Cette phase ne doit pas faire perdre à l'artiste la conservation des preuves des agissements du propriétaire de l'œuvre ou du propriétaire des lieux qui seront précieux soit pour négocier, soit en cas de procès. Ces preuves peuvent être des écrits, attestations, témoignages, ou un constat d'huissier.

S'il n'y a pas de transaction possible, la saisine des tribunaux se relève être la dernière solution, parfois longue et onéreuse et qui se fait par l'intermédiaire d'un avocat.

Il faut noter que la procédure en matière de la protection du droit au respect des œuvres est beaucoup moins formelle que la procédure en matière de contrefaçon.

Le constat d'huissier, les attestations ou les témoignages serviront pour démontrer l'altération ou la destruction de l'œuvre, afin de tenter d'obtenir des tribunaux, des mesures d'urgences efficaces, la cessation de l'action du propriétaire contre l'œuvre.

Les tribunaux compétents et spécialisés en cette matière sont :

- le Tribunal Administratif, lorsque le propriétaire de l'œuvre est une municipalité ou une administration, sauf dans le cas d'une « voie de fait ». Dans ce dernier cas, c'est à dire utilisation de prérogatives exorbitantes par l'autorité publique, le Tribunal de Grande Instance est compétent. L'intérêt est que le Tribunal de Grande Instance peut enjoindre à l'autorité publique, soit de maintenir une exposition, soit de continuer la réalisation de l'œuvre, soit d'arrêter la destruction de l'œuvre.
- le Tribunal de Grande Instance, lorsque le propriétaire de l'œuvre est un particulier ou une entreprise ou toute autre structure non publique.

M.-L. Binoux

## Revue de presse

### Réduction de la taxe forfaitaire sur les ventes privées

La taxe forfaitaire sur les plus-values pour les ventes privées effectuées par les particuliers est réduite de 7% à 4,5 %. Le taux devient ainsi identique pour « les ventes réalisées dans un circuit commercial et pour les exportations hors Communauté économique européenne » et pour les ventes publiques (ventes aux enchères).

*Lettre d'information du Ministère de la Culture, 17 novembre 1999.*

### Communiqué n° 1/ COLLECTIF GIGA

"Ce lundi 6 décembre 1999, France 2 Télévision diffuse à 23h10 un sujet sur la commande publique des œuvres aux artistes vivants, et en démonte le système dans le cadre de l'émission "Argent Public". Cette émission à laquelle de nombreux responsables d'institutions publiques et privés ont refusé de participer met en évidence, s'il en était besoin, que la transparence n'est pas la première vertu du système qui régit l'art contemporain en France. Le ras-de-bol est à l'ordre du jour; et ça commence enfin à bouger sérieusement chez les artistes de tous bords, qui ont en plein le dos ! -des intellectuels dénoncent le système d'attribution des prix littéraires. -des réalisateurs de cinéma prennent position, publiquement, contre des critiques qui sévissent dans les médias dominants. -un mystérieux collectif d'artistes plasticiens, familiers des utilisations de l'Internet, constitué sous les initiales de GIGA (Guerilla Internet Groupe Art) prendra prochainement position en France d'une façon offensive pour dénoncer les copinages, les favoritismes et les pratiques douteuses qui sont monnaie courante dans les milieux de l'art contemporain; en réclamant des moyens accrus pour un art de recherche, utilisant les Nouvelles Technologies d'information et de communication, demandant la suppression des aides scandaleuses offertes généreusement au commerce de l'art. Le GIGA entend prendre unepart active et critique à l'émergence d'une nouvelle culture électronique. Nos communiqués seront numérotés chronologiquement."

*Le GIGA / sur internet*

## Echange de bons procédés

# Aller-retour avec les codirecteurs du Palais de Tokyo

*La lettre de mission de préfiguration du futur centre de la jeune création assigne au deux codirecteurs, nouvellement nommés, de mettre en place un "comité scientifique (sic) composé d'artistes permettant de développer un dialogue permanent avec la communauté artistique". Ayant peur d'avoir mal compris, le CAAP les a interrogés. Nous voilà rassurés...*

Monsieur Nicolas Bourriaud  
Directeur du futur centre de la jeune création

Paris, le 4 novembre 1999

Monsieur le Directeur,

Nous vous félicitons de votre nomination, ainsi que celle de Jérôme Sans, à la direction du futur centre de la jeune création du Palais de Tokyo.

Le Comité des artistes-auteurs plasticiens (CAAP) se tourne vers vous pour répondre aux nombreuses demandes de précisions de ses adhérents sur un des trois objectifs définis dans la mission de préfiguration du futur centre de la jeune création.

Ainsi dans le cadre de cette mission, il est indiqué qu'avec "la collaboration de la DAP", vous êtes chargés de "mettre en place un comité scientifique composé d'artistes permettant de développer un dialogue permanent avec la communauté artistique".

Nous nous réjouissons que la nécessité de créer un lien avec les artistes ait été prise en compte. Cependant l'établissement de ce comité ouvre un certain nombre de questions, qui nous paraissent justifiées :

- Pourriez-vous nous faire connaître les lignes de force que l'inspection générale de la création artistique mettra en valeur pour la constitution de ce comité "scientifique" ?
- Comment s'effectuera le choix des artistes ? Quels critères seront retenus pour ce choix ?
- Quel rôle jouera ce comité "scientifique" ?
- Sous quelle forme ce comité développera-t-il un "dialogue permanent avec la communauté artistique" ? Quels seront les moyens mis à sa disposition pour établir ce dialogue ?

En vous remerciant à l'avance de votre réponse, nous vous informons que nous publierons ce courrier ainsi que votre réponse dans le prochain numéro de notre bulletin, L'info Noir / blanc.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Chloé Coursaget  
Secrétaire général

Palais de Tokyo

Madame Coursaget  
CAAP

Paris, le 17 novembre 1999

Chère madame Coursaget,

Voici les réponses aux questions que vous nous adressez, du moins celles que nous pouvons faire au stade où en sont nos travaux. Si vous désirez les publier, veuillez avoir l'amabilité de nous envoyer une copie de votre bulletin. Nous vous en remercions d'avance.

1. Nous n'avons jamais travaillé à la D.A.P, encore moins pour son inspection générale. Nous ne pouvons donc pas vous renseigner à ce sujet, ni parler à leur place. Toutefois, pour ce qui est de notre vision de l'implication des artistes dans le fonctionnement du Palais de Tokyo, nous voulons tout simplement agir comme nous l'avons toujours fait l'un et l'autre : c'est-à-dire associer des créateurs à la production des expositions et des événements que nous allons mettre en œuvre.

2. Les artistes que nous voulons associer à ces décisions seront choisis comme n'importe quel autre de nos collaborateurs / trices : en fonction de ce qu'ils peuvent nous apporter. Puisque nous considérons ces artistes comme des membres à part entière de notre équipe, ils ou elles seront choisis en fonction des critères d'engagement qui nous sont propres, et pas en vue d'une quelconque « représentativité ». Ceci n'implique cependant pas que nous allons uniquement choisir des artistes avec lesquels nous avons déjà travaillé.

3. Le Comité scientifique du Palais de Tokyo / Site de création contemporaine aura un rôle de proposition et de consultation en rapport avec notre programmation. Il ne s'agit donc pas d'un comité décoratif ou honorifique, mais de relations de travail.

4. Ce comité n'aura pas, à proprement parler, un rôle de « dialogue avec la communauté artistique », puisque le projet est précisément d'associer celle-ci à travers des artistes, au fonctionnement de ce lieu. Par ailleurs, de par notre travail en tant que critiques d'art indépendants, nous avons nous aussi l'impression de faire partie de cette « communauté artistique »... Non ? Plus sérieusement, notre ambition est de faire du Palais de Tokyo, non pas une forteresse dont nous serions les uniques habitants, mais une véritable maison des indépendants, qui accueillera des projets menés par des créateurs et des commissaires français et internationaux. Dans ce but, nous solliciterons bien évidemment beaucoup d'artistes.

Nicolas Bourriaud et Jérôme Sans

La mission de préfiguration du futur centre de la jeune création du Palais de Tokyo, confiée aux deux directeurs, s'articule autour d'un triple objectif :

- Mettre en place, en collaboration avec la Délégation aux arts plastiques, un comité scientifique composé d'artistes permettant de développer un dialogue permanent avec la communauté artistique;
- Préparer la programmation artistique en vue de l'ouverture du lieu en septembre 2000;
- Créer l'association de gestion du Palais de Tokyo ( statuts, personnels, budget ).

## Précisions

## De la désinformation à l'information

*Certains lecteurs de l'Info Noir/Blanc ont déploré le manque d'informations précises concernant l'objet des discussions, le déroulement, et les résultats de la délégation d'artistes reçue au ministère le 13 juillet dernier à propos du choix d'un directeur pour le Palais de Tokyo. Le Caap a rencontré le mardi 8 décembre Jean Daviot, Sylvie Fajfrowska et François Mendras.*

Une série de questions restaient sans réponses précises : Quelles étaient les revendications et les motivations de cette délégation ? Qui a reçu la délégation d'artistes ? Quelles réponses ont été obtenues ? Quelle suite en attendre ?

**Rencontrons-nous et parlons-nous :** Dans un premier temps, le mouvement émane d'une initiative antérieure. Certains des initiateurs de ce qui donnera naissance à cette délégation ont tout d'abord instauré une réunion hebdomadaire, le mardi au café Beaubourg, pour arrêter les dissensions entre artistes. Le but est de favoriser le dialogue et les rencontres afin d'éviter le cloisonnement en différents réseaux. Cela se traduit par des réunions et discussions, au fil desquelles la nécessité d'entreprendre une action émerge pour mettre à jour certains problèmes du fonctionnement artistique institutionnel.

**Prétexte pour établir le dialogue :** La décision d'écrire une lettre à Catherine Trautmann est prise lors d'une réunion informelle dans un atelier. Cette initiative se veut une réponse à la volonté de la ministre : choisir des directeurs hors institution pour le Palais de Tokyo. Cette annonce est lue comme un aveu des problèmes et des faiblesses de l'administration publique des arts plastiques.

Cette lettre se veut un soutien à la politique d'ouverture de Catherine Trautmann, un "coup de gueule politique". La revendication principale : nommer un artiste à la direction du Palais de Tokyo, apparaît comme un moyen de montrer la volonté des artistes de discuter avec les politiques, leur possibilité de mobilisation sur des sujets qui les concernent. Les artistes doivent être entendus.

**Clarification :** Cette lettre n'était pas une pétition, comme une rumeur l'affirmait. Mais une "lettre ouverte" suivie d'une liste de soutien, une liste de noms faite de manière informelle, une simple proposition de rassemblement ne reflétant aucune organisation, le résultat d'une synergie.

**Motivations :** Dénoncer le féodalisme

régnant dans le fonctionnement actuel des institutions. Dénoncer le rôle d'expertise en art que se réserve l'institution. Réaffirmer la nécessité d'une refondation de la politique institutionnelle, et de l'entreprise d'un vaste chantier pour une meilleure administration des arts plastiques.

**Revendication :** Nommer un artiste à la direction du Palais de Tokyo.

**La Réunion du 13 juillet 1999 :** La délégation d'artistes composée de Jean Daviot, Vincent Corpet, Olivier Blanckart, Patrick Tosani, Sylvie Fajfrowska a été reçue par Annie Agassal, chef de cabinet adjointe, pour y retrouver David Caméo, Guy Amsellem, et Pierre Encrevé.

**Déroulement de la réunion :** La délégation a été prise dans un jeu de forces et de règlements de comptes internes, entre les différents protagonistes institutionnels. Il n'y a pas eu de dialogue, une situation de non-discussion. En sortant de cette réunion, la délégation a laissé une lettre (voir ci-dessous) résumant l'objet de son initiative.

**Réponses :** Aucune.

**Résultats :** Annonce dans la presse de

l'obtention d'un comité scientifique d'artistes pour le Palais de Tokyo.

**Bilan de cette expérience :** Des artistes, d'obédience totalement différentes, se sont serrés les coudes en essayant de parler d'une seule voix à la ministre de la culture. Un bon relais médiatique s'en est suivi malgré les diverses sources d'informations contradictoires. Il a manqué un relais par les organisations professionnelles d'artistes.

**Suite en vue :** Se doter d'un outil d'information pour palier au manque de communication entre les artistes, permettant à des individualités de se rassembler à un moment donné sur un problème précis, tout en gardant leur autonomie, contrairement aux structures ou organisations de type syndical.

**Messages après l'expérience :** L'art, c'est ce que font les artistes. Il faut que les artistes soient mis en avant et non pas l'administration.

**Palais de Tokyo :** Soutien du projet après la nomination de N. Bourriaud et J. Sans, a priori la mission de trois ans permet un jugement à court terme. Attente de la liste d'artistes constituant le comité scientifique.

(Propos recueillis par Dominique Dufay)

Lettre remise lors de la réunion du 13 juillet 1999 par les artistes reçus au cabinet de Madame la Ministre.

"Nous ne sommes, en aucune manière, les représentants des artistes de la lettre ouverte au ministre de la culture du 31 mai 1999. Nous tenons juste, en nos noms propres, à témoigner et nous faire l'écho de l'esprit qui a fait naître cette initiative.

Nous constatons qu'il existe en France un maillage artistique institutionnel remarquable, qui a produit des effets bénéfiques incontestables. Cependant, il semble maintenant évident qu'un véritable déphasage s'est créé entre ces structures institutionnelles et la vitalité artistique que connaît aujourd'hui notre pays. La cause principale est sans aucun doute l'éviction quasi-totale des artistes dans le fonctionnement de ces institutions. Il nous paraît donc essentiel de rappeler cette évidence : l'art est ce que font les artistes.

Nous souhaitons vivement qu'un vaste chantier de réformes s'ouvre dans les arts plastiques, afin de remettre l'artiste au centre du dispositif. La proposition, à laquelle nous attachons une importance capitale, de nommer un artiste à la direction de la future galerie d'art actuel de Paris, va dans ce sens, elle a la force du symbole. Son acceptation, puis sa mise en œuvre, seront considérées par les artistes comme un premier pas révélateur d'un nouvel état d'esprit, et de la capacité du ministère de la culture à entreprendre des réformes permettant aux artistes plasticiens d'accéder aux décisions qui engagent la création contemporaine. Cela ne pourra être possible sans l'instauration d'une véritable transparence dans les recrutements mais aussi dans les acquisitions, les commandes, les aides à la création, etc."

Soyons modernes

# "Artiste, dites-vous ?"

## Une émission TV sur internet

Le CAAP lance sur Canal Web (adresse : Canalweb.net) une émission bimensuelle : " Artiste, dites-vous ?"

Animée par des artistes, cette émission vise à créer une information ouverte et plurielle, aujourd'hui absente du paysage artistique français.

A voix haute sur ce qui se dit tout bas, des artistes dialogueront avec leurs pairs et leurs partenaires sur leur environnement

Sans parti pris et sans entrer dans aucun débat esthétique, "Artiste, dites-vous ?" est un outil de dialogue, de décryptage, de diffusion et de mise en réseau de la communauté artistique. Croisant des questions éthiques, économiques, sociales et politiques, l'émission révélera les multiples profils de l'artiste.

L'émission, bimensuelle, d'une durée de 30 minutes, est diffusée en direct

le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois. Elle est ensuite consultable 24h/24h en différé.

**Première émission :**

**Jeudi 16 décembre 1999, 14h**

Cette première édition d'"Artiste, dites-vous ?" présentera les champs d'investigation de l'émission autour des mots clés : information, proximité, responsabilité. Les deux premiers invités, Christian Lapie, artiste, et Patrick Raynaud, artiste et directeur de l'école nationale supérieure de Paris / Cergy, s'interrogeront à travers leur parcours et leur engagement sur la notion même "d'être artiste" : un titre ? une vocation ? une responsabilité et des engagements ?

**Deuxième émission :**

**Jeudi 13 janvier 2000, 14h**

Invité : M. Guy Amsellem, Délégué aux arts plastiques

**Contact : adv@paris-mail.com**

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galeries, maison des artistes...). Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

**L'info Noir/blanc**

ISSN 1277-166X - Dépôt légal déc. 99

Achévé de rédiger le 10 décembre 99

Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris

Tél. : 01 48 78 32 52

Fax : 01 42 81 14 29

Directeur de publication : J. Farine

Rédacteur en chef : Antoine Perrot

Conception graphique :

Bruce Clarke / Jacques Farine

Comité rédactionnel :

Chloé Coursaget,

Dominique Dufau,

Jacques Farine,

Jérôme Glicenstein,

Christophe Le François,

Katherine Louineau,

Antoine Perrot

### Adresse de l'émission :

<http://www.canalweb.net>

En différé : choisir rubrique "Musique/Culture", puis l'émission

Vous ne vous êtes jamais connecté sur une TV Internet :

Il faut que vous téléchargez le plugin Realvideo Player, il est disponible gratuitement dans la rubrique "aide" du site «[www.canalweb.net](http://www.canalweb.net)»

# CAAP

Bulletin du Comité  
des Artistes-Auteurs Plasticiens  
187 rue du Faubourg  
Poissonnière 75009 Paris  
Tél. : 01 48 78 32 52  
Fax : 01 42 81 14 29  
L'info Noir/blanc - N° 17  
décembre 1999

Profession :

Signature :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

E-mail :

#### Membre adhérent

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de 250 francs par chèque.

#### Membre bienfaiteur

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 250 francs.

J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

Je n'autorise pas l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

#### Personne morale adhérente

Nous souhaitons adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 600 francs.

Adressez vos règlements au Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -  
- A l'ordre de : Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens

L'info Noir/blanc est réservé aux adhérents du Caap.